

Brochure n° 3114

**Convention collective nationale**

IDCC : 959. – **LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES  
EXTRA-HOSPITALIERS**

ACCORD DU 20 MARS 2008  
RELATIF À LA RÉVISION DE LA CLASSIFICATION  
DU PERSONNEL NON CADRE

NOR : *ASET0850561M*  
IDCC : 959

Entre :

Le syndicat des biologistes (SDB) ;  
Le syndicat national des médecins biologistes (SNMB) ;  
Le syndicat des laboratoires de biologie clinique (SLBC),

D'une part, et

La fédération nationale des syndicats des services de santé, services sociaux CFDT ;

La fédération nationale des industries de la pharmacie, droguerie et laboratoires d'analyses FO ;

La fédération des industries chimiques CGT ;

La fédération santé et sociaux CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'annexe III « Classification du personnel non cadre » est complété par les définitions d'emploi et les coefficients ci-après :

Personnel administratif :

Informaticien(ne) :

- à l'embauche : 210 ;
- titulaire d'un bac ou après 2 ans d'ancienneté dans l'échelon précédent : 220 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 230 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 240.

Titulaire d'un BTS, d'un DUT spécialisé, équivalent ou assimilé, ou personnel de la catégorie précédente ayant acquis la formation nécessaire :

- à l'embauche : 240 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 250 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 260 ;
- après 2 ans dans l'échelon précédent : 270 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 280 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 290.

Qualiticien(ne) :

Titulaire d'un BTS, d'un DUT spécialisé, équivalent ou assimilé :

- à l'embauche : 240 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 250 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 260 ;
- après 2 ans dans l'échelon précédent : 270 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 280 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 290.

Infirmier(ière) :

- à l'embauche : 250 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 260 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 270.

Si expérience acquise de prélèvements des enfants de moins de 5 ans, coefficient augmenté de 10 points.

Tutorat (art. 2.1.7 de l'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie).

Dans le cadre des contrats de professionnalisation de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 23 mai 2006, le tuteur percevra une prime mensuelle de tutorat égale à 1/29 du salaire conventionnel du coefficient 290.

(Suivent les signatures.)